

RÈGLEMENT N° 70-2012-A03

Règlement modifiant le règlement pourvoyant à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux # 70-2012

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, par le règlement # 70-2012, un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., e-15.1.0.1), entré en vigueur le 14 novembre 2012 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législative* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU l'avis public d'adoption prochaine du règlement publié le 13 avril 2022 ;

ATTENDU qu'une consultation des employés municipaux a également été tenue dans les délais requis ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 70-2012-A03 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Ce conseil modifie, par le présent règlement, la règle 2 « Les avantages » prévue au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux # 70-2012 en vigueur en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législative* (LQ, 2021, c. 31) afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions de la Loi.

La règle 2 modifiée se lira dorénavant comme suit :

« **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services, ~~quelle que soit sa valeur,~~ ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Nonobstant, ce qui précède, il ~~n'est~~ toutefois ~~pas interdit~~ permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou services et qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un tel avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier ou son adjoint. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi suivant la publication de sa promulgation.

Dépôt et présentation du règlement : 12 avril 2022
Avis de motion : 12 avril 2022
Avis public de l'adoption prochaine : 13 avril 2022
Consultation des employés : entre le 12 mai 2022 et le 16 mai 2022
Adoption du règlement : 16 mai 2022
Avis de publication et entrée en vigueur : 19 mai 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl